

DECISION DCC 08 – 075

du 11 août 2008

*Requérants : Vincent DOHO, Jean DOHO,
Dorothé DJOGBENOU, Joël AZALOU,
Boniface HOTOGANTIN, Ignace ANAGONOU*

*Contrôle de conformité
Violation des droits de l'homme
Traitements inhumains et dégradants*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 octobre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 28 octobre 2005 sous le numéro 3314/195/REC, par laquelle Messieurs Vincent DOHO, Jean DOHO, Dorothé DJOGBENOU, Joël AZALOU, Boniface HOTOGANTIN, Ignace ANAGONOU portent « plainte contre AHODONOU René, ATINGLI Pascal et autres militaires en service au 1^{er} Bataillon d'Artillerie Mixte (1^{er} BAM) de Cana pour traitements cruels inhumains et dégradants... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que « le 11 octobre 2005 vers 16 h, les jeunes du village de Zoungbo Tossota se sont organisés pour creuser des fossés et remblayer la voie vicinale reliant leur village à la ville de Bohicon, histoire de remédier un tant soit peu à l'impraticabilité de cette voie par ces temps de pluie » ; qu'ils développent qu'ils étaient à l'œuvre quand il y a eu entre

l'adjudant chef René AHODONOU qui passait et eux une mal compréhension au point où celui-ci énervé, a dû leur laisser sa moto et continuer sa route à pieds ; qu'ils affirment qu'interpellés, ils ont décidé d'aller déposer la moto au camp avec une délégation de six (06) personnes ; qu'ils soutiennent qu'ils y ont été reçus par le sergent chef Pascal ATINGLI qui leur a déclaré en substance : « *Ici, c'est moi qui commande en ce moment. Vous les habitants de Zoungbo-Tossota, vous êtes des entêtés. Vous ne respectez personne. On vous a plusieurs fois interdit de labourer dans les abords de l'aérodrome et pourtant vous n'avez jamais cessé. Il y a eu plusieurs vols de sacs de jute dans ce camp. Récemment des portes ont été également volées. Certaines personnes ont été arrêtées puis relâchées. C'est parce qu'elles n'ont pas été inquiétées que vous vous permettez de continuer à embêter les militaires. Vous osez tenter de rançonner mon chef et moi. Vous osez arracher la moto de mon chef. Si vous pouvez répéter un jour un tel acte, c'est aujourd'hui que vous le saurez. Vous leur servirez d'exemple...* » ; qu'ils précisent : « AZALOU Joël, membre de la délégation des jeunes, a demandé à prendre la parole pour expliquer, mais il a été interrompu... : « *tu n'as pas la parole. On ne t'a rien demandé* ». Et le sergent-chef ATINGLI s'adressant aux militaires qui avaient encerclé les six (06) hommes : « *Amenez les choses* » ; qu'ils ajoutent que quinze (15) militaires sont allés chercher des chicottes et des bâtons fraîchement coupés dans les deux mains ; que le sergent chef a ordonné au militaire nommé CAKPO : « *il faut les arroser d'abord* » ; que celui-ci muni d'un arrosoir est allé chercher de l'eau par quatre (04) fois qu'il est venu jeter sur eux, après quoi Pascal ATINGLI a donné l'assaut en ces termes : « *embarquez* » ; qu'ils déclarent : « Les coups de chicottes et de bâtons se sont mis à pleuvoir sur nous. AZALOU Joël et DJOGBENOU Dorothée qui sont les premiers à tenter de fuir ont été terrassés avec des crocs-en-jambe. Après cette bastonnade qui a longtemps duré, il nous a été ordonné de nous agenouiller. Nous nous sommes exécutés quand le sergent chef ATINGLI a déclaré que nous serons déférés puis envoyés en prison. Nous le suivions dans ses propos quand un autre militaire nous déclare : "*on ne regarde pas le chef lorsqu'il parle. Baissez la tête. Couchez vous par terre, enfoncez vos têtes dans la boue et croisez vos bras au dessus de vos têtes*". Une autre voix ordonne qu'on nous arrose à nouveau. Ainsi couchés les uns à côté des autres, face contre terre, nous avons été à nouveau arrosés d'eau. Ensuite, des militaires ont marché sur nous, sur nos hanches et mains dans des va et vient interminables. En ce moment, DOHO Jean et DOHO Vincent ont eu des convulsions. Un militaire a déclaré que cet état traduit que ce sont eux qui sont les vrais voleurs. Ces deux ont été passés à nouveau à tabac jusqu'au moment où le militaire nommé MEVE par "*ça va*" a mis fin à cette bastonnade et au piétinement. On nous ordonne à nouveau de nous mettre à genou. C'est dans cette position qu'un militaire nous a couvert la tête de boue. Dans cette besogne, il déclarait : "*les amis, venez voir les porcs que j'élève*". Il nous a été demandé ensuite de prendre nos chaussures, de nous mettre en rang et de les suivre. Nous avons été conduits derrière un

bâtiment abritant des canons où il nous a été ordonné de nous asseoir. De l'eau a été jetée sur nous avec pour ordre de rincer nos têtes. On nous a déclaré ensuite que nous serons maintenant conduits à la brigade. Fatigués, avec des mains enflées, nous ne pouvions monter de nous mêmes à bord du grand véhicule des militaires. Comme des colis et objets, nous avons été jetés dans ce véhicule par un groupe de trois à quatre militaires » ; qu'ils développent qu' « à la brigade d'Agbangnizoun, deux militaires postés à l'entrée des bureaux et armés de bâtons nous accueillait par des coups aux fesses et au dos. C'est après le passage d'ANAGONOU Ignace et de DOHO Vincent que le Commandant de brigade est sorti pour demander aux deux militaires de cesser cette pratique. Nous avons été présentés au commandant de la brigade comme des malfrats ayant arraché une moto, mais vu notre état (nous étions tous en sang), le commandant de brigade demande aux militaires de nous soigner d'abord. Il a été trié sur le volet nous qui portions de graves blessures apparentes. C'est ainsi que AZALOU Joël, DJOGBENOU Dorothé et DOHO Vincent ont été conduits au centre de santé d'Agbangnizoun où ils ont été reçus par l'infirmière nommée ZOUTOUGOU. Des carnets de soins ont été achetés par les militaires, mais après consultation, ils ont refusé de payer pour les soins. AZALOU Joël, DJOGBENOU Dorothé et DOHO Vincent ont été ramenés à la brigade sans aucun soin. Nous avons été enfermés dans cette brigade jusqu'au lendemain matin à 11 h où après notre audition, nous avons été relâchés. Chacun de nous suit actuellement des soins médicaux » ; qu'ils demandent en conséquence « que justice soit faite » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant-chef Fataï Loko OSSENI, commandant la Brigade territoriale de Gendarmerie d'AGBANGNIZOUN explique : « Le mercredi 12 octobre 2005 à 16 heures 50 minutes, un groupe de six (06) jeunes hommes originaires de Zoungbo Tossota dans l'Arrondissement d'Adingnigon, Commune d'Agbangnizoun a été conduit à la Brigade d'Agbangnizoun par le Lieutenant-stagiaire TIGRI Pascal du premier Bataillon d'artillerie Mixte (1^{er} BAM) à Cana. Cet officier m'a expliqué que les mis en cause ont arraché dans la soirée du mardi 11 octobre 2005, la moto de l'Adjudant-chef AHODONOU René qu'ils ont gardée par devers eux jusqu'au lendemain. Au moment de prendre en compte les intéressés, j'ai constaté que trois parmi eux portaient des traces de bastonnade. Il s'agit de : AZALOU Joël (blessé à l'avant-bras-droit et à la tempe gauche), DJOGBENOU Dorothé (portait une enflure au front), DOHO Vincent (blessé à l'avant-bras-droit). J'ai aussitôt demandé à l'adjudant-chef AHODONOU de les conduire au centre de santé de la localité. Au retour, l'Adjudant-chef AHODONOU René, victime des faits a précisé que c'est suite à son refus de donner de l'argent aux jeunes en cause qui réfectionnaient la voie vicinale de leur localité, qu'ils l'ont dépossédé de sa moto. Le jeudi 13 octobre 2005, aux environs de 08 heures 30 minutes, le compte rendu a été fait au Procureur de la République à Abomey. Ce

magistrat a ordonné la mise en liberté des intéressés que sont : DJOGBENOU Dorothée, DOHO Vincent, HOTOGANTIN Boniface, AZALOU Joël, ANAGONOU Ignace, DOHO Jean. Après les premiers soins, ils ont été gardés à l'arrière cour des locaux de la Brigade et ont passé la nuit au bureau du personnel avec le Gendarme de garde. De retour du Parquet d'Abomey le jeudi 13 octobre 2005, à 13 heures 35 minutes, j'ai exécuté les instructions du Procureur et ils ont recouvré leur liberté. Suite à une plainte écrite que les intéressés ont adressée au parquet d'Abomey, le Procureur de la République a confié l'enquête au Commandant de Compagnie qui a fait établir la procédure subséquente par la brigade des recherches d'Abomey. Une copie de ladite procédure est jointe au présent document.» ; que le lieutenant-colonel Dieudonné S. ZODJI commandant le 1^{er} bataillon d'artillerie mixte, rapporte quant à lui : « Le mardi 11 octobre 2005 aux environs de 19 heures, l'adjudant-chef AHODONOU C. René Matricule 12225 en service au 1^{er} Bataillon d'Artillerie Mixte se rendait chez ses cousins à Zoungbo-Tossota, maison ANAGONOU, quand il a été victime d'une attaque par une bande de jeunes qui sous le fallacieux prétexte qu'ils réparaient la voie, devaient recevoir de tout passager de l'argent. L'adjudant-chef n'ayant pas d'argent avec lui, leur a demandé vainement pardon. Ce dernier s'étant donc résolu à faire demi tour, s'est vu refuser le retour. La bande finit donc par l'exproprier de sa moto « YAMAHA 80 ». Compte rendu fait le lendemain matin au lieutenant stagiaire TIGRI Pascal Eloge, celui-ci ordonne de saisir le chef de quartier pour règlement de ladite affaire. Le 12 octobre 2005, le chef de quartier s'est fait représenter par son adjoint informé de l'affaire par l'adjudant-chef dans la même nuit. Après un entretien, ce dernier repart avec la promesse de conduire les jeunes malfrats au camp avec l'engin en question. En effet, le même jour aux environs de 15 heures, l'adjoint au chef quartier conduit les auteurs de l'acte et la moto. C'est alors que le lieutenant stagiaire TIGRI ordonne de les conduire à la brigade d'Agbangnizoun. Mais à la vue du véhicule UNIMOG devant les transporter, ils tentèrent de prendre la fuite. Ils ont été maîtrisés par la troupe qui était présente sur les lieux. Ils ont été embarqués et conduits à l'instant même à ladite brigade où ils ont demandé un règlement à l'amiable ce qui a été fait et le lendemain ils ont été libérés. Quelques jours après, et à la surprise de tout le monde, la convocation N° 851/02-MD-Cie-AB du 09/11/05 est parvenue au bataillon, invitant certains militaires à se présenter à la Compagnie de Gendarmerie d'Abomey le vendredi 11/11/05 à 09 heures pour répondre de cette affaire » ; qu'il demande par la suite à la Haute Juridiction « de bien vouloir s'adresser à la Compagnie de Gendarmerie d'Abomey pour se faire produire une copie du procès-verbal établi dans cette affaire » ; que le Médecin chef du centre de santé de la commune d'Agbangnizoun, le docteur Marcellin DEHOUMON, indique de son côté : « ..., Le 12 octobre 2005, les intéressés Vincent DOHO, Jean DOHO, Dorothé DJOGBENOU, Joël AZALOU, Boniface HOTOGANTIN, Ignace ANAGONOU étaient reçus en consultation médicale,

conduits par la gendarmerie d'Agbangnizoun, au dispensaire du centre de santé communal de la localité. A l'interrogatoire, les intéressés s'étaient plaints de douleurs généralisées qui seraient causées par des flagellations que les militaires du 1^{er} BAM leur auraient infligées. A l'examen clinique, on notait des traces de bâton sur tous leur corps et des égratignures chez certains. Les blessés avaient reçu des soins à titre externe... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; que de même, selon l'article 19 alinéa 1 du même texte : « *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative soit sur instruction, sera puni conformément à la loi* » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier, notamment des déclarations du médecin-chef du centre de santé de la commune d'Agbangnizoun et du Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de ladite localité que les requérants portaient des blessures sur leur corps aussi bien à leur présentation à la brigade par le lieutenant-stagiaire Pascal TIGRI, qu'à leur admission au centre de santé ; que ces blessures sont consécutives aux traitements qui leur ont été infligés par les éléments du 1^{er} bataillon d'artillerie mixte sous la direction de leurs responsables René AHODONOU, Adjudant-chef, Pascal TIGRI, Lieutenant-stagiaire et Dieudonné S. ZODJI, Lieutenant-Colonel ; que rien ne saurait justifier de tels traitements, même pas les déclarations du Lieutenant-Colonel Dieudonné S. ZODJI selon lesquelles : « ... A la vue du véhicule UNIMOG devant les transporter, ils tentèrent de prendre la fuite. **Ils ont été maîtrisés par la troupe qui était présente sur les lieux.** » ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que :

- les traitements infligés à Messieurs Vincent DOHO, Jean DOHO, Dorothé DJOGBENOU, Joël AZALOU, Boniface HOTOGANTIN, Ignace ANAGONOU, par l'Adjudant chef René AHODONOU, le Lieutenant-Stagiaire Pascal TIGRI et le Lieutenant-Colonel Dieudonné S. ZODJI, commandant le 1^{er} Bataillon d'artillerie mixte de CANA sont cruels, inhumains et dégradants et constituent une violation des articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

- les préjudices subis par Messieurs Vincent DOHO, Jean DOHO, Dorothé DJOGBENOU, Joël AZALOU, Boniface HOTOGANTIN et Ignace ANAGONOU ouvrent droit à réparation ;

DECIDE :

Article 1er : Il y a violation des articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 2 : Les préjudices subis par Messieurs Vincent DOHO, Jean DOHO, Dorothé DJOGBENOU, Joël AZALOU, Boniface HOTOGANTIN et Ignace ANAGONOU ouvrent droit à réparation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Vincent DOHO, Jean DOHO, Dorothé DJOGBENOU, Joël AZALOU, Boniface HOTOGANTIN, Ignace ANAGONOU, à l'Adjudant chef René AHODONOU, au Lieutenant-Stagiaire Pascal TIGRI, au Lieutenant-Colonel Dieudonné S. ZODJI, commandant le 1^{er} Bataillon d'artillerie mixte de CANA, au Chef d'Etat Major Général des Armées et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-